

I. Généralités

Qu’est-ce que le Fonds d’urgence ?

Afin d’apporter une aide directe aux secteurs touchés par les mesures de confinement, un Fonds d’urgence de 89 millions d’euros est mis en place par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles à charge du budget 2020.

Quel est le montant mobilisé pour la Culture ?

Sur ces 89 millions, une enveloppe globale de 22,4 millions d’euros est réservée à la culture, pour l’indemnisation du préjudice subi par les opérateurs culturels du fait des mesures de confinement décidées par le Gouvernement fédéral. Ce montant se répartit comme suit :

- 8,5 millions d’euros à attribuer aux opérateurs des secteurs du cinéma, des centres culturels, des centres d’expression et de créativité, des arts vivants, de la musique, des musées et des centres d’art ;
- 3,4 millions d’euros pour les festivals subventionnés en arts de la scène (musique, arts vivants et pluridisciplinaire) ;
- 2 millions d’euros pour les opérateurs culturels de la FWB éligibles aux soutiens financiers de WBI qui réalisent des prestations de diffusion de contenus artistiques sur la scène internationale ;
- 60.000 euros pour les opérateurs de diffusion en lettres et livre.

Outre ces enveloppes à répartir dans le cadre du présent appel, le Gouvernement a déjà décidé, le 11 juin 2020, d’octroyer 8,5 millions d’euros à 322 opérateurs culturels sur base d’un premier appel lancé début mai 2020.

Quels sont les bénéficiaires éligibles ?

Le Fonds d’urgence est accessible aux opérateurs culturels, organisateurs d’événements et producteurs de cinéma qui :

- bénéficient, à la date du 10 mars 2020, d’une reconnaissance (assortie d’une subvention), d’une convention ou d’un contrat-programme, ou d’une subvention ponctuelle en vertu d’un dispositif de soutien de la FWB (les opérateurs inscrits au catalogue Art & Vie ou Spectacles à l’Ecole, sont considérés comme bénéficiant d’une subvention ponctuelle);
- relèvent d’un des secteurs suivants :
 - Les Centres culturels ;
 - Les Centres d’expression et de créativité;
 - Les Arts vivants (Théâtre, Cirque, Conte, Interdisciplinaire, Danse) ;
 - La Musique ;
 - Les Centres d’art plastique ;
 - Les Musées publics et privés ;

- Le Cinéma
- Les Lettres et le Livre (uniquement les opérateurs de diffusion)
Ou qui sont subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et relèvent d'un secteur pouvant être soutenu par WBI dans le cadre de la diffusion internationale.

Le dispositif n'est accessible qu'aux personnes morales, sauf dans le cas de la diffusion internationale.

Attention : chaque appel au Fonds doit faire l'objet d'une demande spécifique. Si, par exemple, le préjudice subi concerne la diffusion à l'étranger et la diffusion en Belgique, vous devez introduire deux demandes distinctes.

Quels sont les objectifs ?

L'indemnisation prévue a pour objectif d'apporter une aide urgente aux opérateurs culturels en compensation des pertes de recettes/revenus et variations de charges d'exploitation qui impactent la viabilité financière en conséquence directe des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19, intervenues dans la période éligible (la période éligible est variable selon les secteurs, pour plus d'info, voir la question relative à la période éligible). Cette aide doit notamment permettre aux bénéficiaires d'honorer les contrats avec leurs prestataires culturels et artistiques (créateurs, artistes, techniciens,...) malgré l'annulation des prestations à cause des mesures de confinement.

Quel est le calendrier ?

Le calendrier se décline en différentes périodes :

Du 22/06 au 29/06 – Période de dépôt de votre dossier : Votre dossier sera à compléter et à enregistrer avec l'ensemble des pièces requises via la plateforme en ligne SUBside.

Attention : seuls les dossiers complets introduits au plus tard le 29 juin 2020 seront pris en considération. N'oubliez pas de confirmer l'envoi de votre dossier.

Du 30/06 au 15/07 – Période de traitement – Durant cette période les Services de l'AG Culture, et le cas échéant de WBI, se chargeront d'analyser votre dossier et d'en assurer le traitement, et le Gouvernement adoptera les décisions.

Ensuite, vous serez averti officiellement du montant alloué et la première tranche de 60% sera versée. Vous disposerez alors de 3 mois pour clôturer votre dossier. Le solde (40%) du subsidé alloué sera versé sur base de l'ensemble des pièces justificatives transmises. Un rectificatif éventuel sera opéré sur base de l'analyse de ces dernières.

II. Application SUBside

Qu'est-ce que la plateforme SUBside ?

Il s'agit d'un outil en ligne développé par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour simplifier et accélérer les démarches administratives. Il vous permet d'introduire votre dossier et d'en suivre l'évolution du traitement.

Attention : les opérateurs de diffusion (intraFWB) du secteur des Lettres et du Livre ont accès au Fonds via [ce formulaire Jotform](#) distinct de SUBside.

Comment me rendre sur SUBside ?

Au départ de la plateforme <https://www.transversal.cfwb.be/sub/login-tiers.sub>

A votre inscription, un identifiant vous sera communiqué. Il s'agit du compte personnel de votre organisation qui vous permettra d'introduire votre dossier via la plateforme.

Vous trouverez toutes les informations sur l'inscription à la plateforme via [le tutoriel vidéo](#).

Qu'est-ce que l'identifiant SUBside ?

Il s'agit du compte personnel de votre organisation sur la plateforme.

III. Constituer mon dossier

Où puis-je trouver le formulaire ?

Avant sa mise en ligne, une checklist par dispositif sera déjà disponible sur le site Culture.be et diffusée notamment via les fédérations afin que vous puissiez déjà commencer la préparation du dossier. Cette checklist vous guide dans les démarches et vous conseille sur la manière la plus adéquate de remplir le formulaire. Les liens vers ces checklist sont mentionnés plus loin, sous la question relative aux documents à joindre.

Puis-je envoyer mon dossier par la poste ou par courriel ?

Non. Le dépôt de votre dossier doit se faire obligatoirement au travers de la plateforme SUBside (sauf opérateurs de diffusion en Lettres et Livre). Les dossiers transmis par la poste ou par courriel seront considérés comme non-recevables.

Quand puis-je renvoyer mes pièces justificatives pour le versement du solde (40%)

La décision sur le solde intervient maximum trois mois après la date de la liquidation de la 1^{ère} tranche de la subvention allouée. Un appel sera adressé dans le mois qui précède afin de rentrer vos pièces justificatives au travers de la plateforme SUBside.

Quelle subvention vais-je percevoir ?

Le montant introduit dans le dossier de demande n'est pas l'unique composante permettant d'établir l'indemnisation. Le Gouvernement apprécie ce montant au regard de l'impact de ce préjudice sur la santé financière du demandeur, et par rapport aux différents engagements du demandeur liés à la demande. Par ailleurs, les subventions seront octroyées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Quelle est la période éligible, c'est-à-dire la période pour laquelle je peux déclarer un préjudice du fait de l'annulation de tout ou partie de mes activités ?

La période éligible dépend du dispositif dans lequel votre dossier s'inscrit, les réalités prises en compte par le Gouvernement variant selon les secteurs et la nature des activités :

- Si votre demande concerne le report ou l'annulation de prestations de diffusion sur la scène internationale, la période éligible court du 13 mars au 31 août 2020, sauf si vous avez déjà introduit un dossier dans le cadre du 1^{er} appel, intervenu début mai.
- Si votre demande concerne l'annulation ou le report d'un festival en arts de la scène, la période d'éligibilité court du 4 mai au 31 août 2020.
- Si votre demande concerne l'annulation ou le report d'activités en dehors des dispositifs « Diffusion internationale » et « Festivals » visés ci-dessus, la période d'éligibilité court :
 - o du 4 mai au 18 mai 2020 pour les demandes relevant des secteurs des Musées ou des Centres d'art plastique ;
 - o du 4 mai au 5 juillet 2020 pour les demandes relevant des secteurs des Arts vivants, de la Musique, des Centres culturels, des Centres d'expression et de créativité, ou du Cinéma ;
 - o du 10 mars au 11 mai 2020 pour les demandes d'opérateurs de diffusion en Lettres et Livre.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Les conditions à remplir sont **cumulatives** :

- o Une ou plusieurs activité.s ont été annulé.e.s durant la période éligible du fait des mesures de confinement ;
- o Le demandeur perd des revenus, ou est exposé à des coûts supplémentaires (déduction faite des baisses de charges d'exploitation) à cause des mesures de confinement ;
- o Le demandeur a honoré les prestataires culturels et artistiques (y compris les techniciens) avec qui il était lié, malgré l'annulation des prestations, ou s'engage à les honorer ;

- Des démarches ont été entreprises afin de limiter le préjudice :
 - En ayant sollicité des aides auprès des autres niveaux de pouvoir
 - En ayant sollicité des aides ou facilités auprès des partenaires et opérateurs tels que banque, ONSS, St'Art,...
 - En ayant fait appel à la solidarité des publics (sauf en diffusion internationale)

Quels sont les différents documents à compiler afin de faciliter le dépôt de mon dossier sur SUBside ?

Pour préparer au mieux votre dossier, veuillez consulter la checklist relative au domaine concerné par votre demande :

- [Centres d'expression et de créativité](#)
- [Festivals arts de la scène](#)
- [Musées et centres d'art plastique](#)
- [Musique](#)
- [Arts vivants](#)
- [Cinéma & Centres culturels](#)
- [Volet international - WBI](#)

IV. Contacts

Infos & renseignements :

Guichet culture : culture.info@cfwb.be ou 02.413.31.28

Infos & solutions techniques : subside@cfwb.be

ATTENTION : N'oubliez pas de transmettre vos coordonnées de contact dans vos courriels de demandes d'informations.